



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion et Police de l'Eau

n° 64-2020-02-06-006

Arrêté préfectoral relatif à la délimitation d'une zone de protection du champ captant d'Artix

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
 - Vu la directive 2006/118 du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
 - Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-3 et R.211-110 ;
 - Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 114-1 à R. 114-10 ;
 - Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 1321-7 ;
 - Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
 - Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels ;
 - Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
 - Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin ;
 - Vu le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°05-11 du 6 avril 2005 relatif à l'autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine concernant les puits P1 et P2 à Artix, P3 à Labastide-Cezeracq, P4 à Besingrand ;
 - Vu l'étude réalisée par Antéa/Caligee/Envilys en mars 2018 sous maîtrise d'ouvrage de l'agence de l'eau Adour-Garonne, relative à la délimitation de l'aire d'alimentation du captage puits P1 sur la commune d'Artix et à la détermination de sa vulnérabilité intrinsèque ;
 - Vu la délibération n°17 du 25 juin 2019 du syndicat d'eau et d'assainissement des trois cantons émettant un avis favorable à la mise en place d'une zone soumise à contraintes environnementales autour du puits P1 ;
 - Vu la consultation de la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 septembre 2019 ;
 - Vu la consultation du public intervenue du 14 octobre 2019 au 4 novembre 2019 sur le site internet des services de l'Etat des Pyrénées-Atlantiques ;
 - Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), en date du 19 décembre 2019 ;
- Considérant que dans le domaine de l'eau, le premier objectif est d'atteindre le bon état écologique au sens de l'article 2 de la directive 2000/60/CE pour 2015 ;

Considérant que le second objectif dans ce domaine est de garantir l'approvisionnement durable en eau de bonne qualité, propre à satisfaire les besoins essentiels des citoyens ;

Considérant qu'il est nécessaire de reconquérir la qualité de la ressource en eau de captages dégradés, par des mesures applicables au-delà des périmètres de protection mis en place pour lutter contre les pollutions ponctuelles et accidentelles ;

Considérant que le captage du puits P1 d'Artix est classé dans la liste des captages prioritaires pour la mise en place d'un programme d'actions contre les pollutions diffuses par les pesticides et les nitrates dans le SDAGE 2016-2021 du bassin Adour Garonne ;

Considérant que le puits P1 d'Artix est situé au sein du champ captant d'Artix comprenant 3 autres puits d'exploitation (P2, P3 et P4) ;

Considérant que la nappe alluviale du gave de Pau qui alimente en partie le champ captant d'Artix est identifiée comme zone à préserver pour le futur dans le SDAGE 2016-2021 Adour Garonne ;

Considérant que les teneurs en produits phytosanitaires et en azote aux points de surveillance du champ captant d'Artix justifient des mesures de non dégradation de la qualité des eaux souterraines ;

Considérant dès lors que le préfet est fondé à définir une zone de protection du champ captant où il convient de mettre en œuvre des actions vis-à-vis des pollutions diffuses notamment par les produits phytosanitaires d'origine agricole et non agricole ;

Considérant les conclusions des études réalisées par les bureaux d'études Antéa/Caligee/Envilys, relatives à la délimitation de l'aire d'alimentation du captage (AAC) P1 d'Artix et de la zone de vulnérabilité intrinsèque de cette AAC en mars 2018 ;

Considérant que l'étude précitée indique que l'AAC du puits P1 englobe l'ensemble du champ captant d'Artix et le périmètre de protection rapprochée dans son intégralité ;

Considérant la nécessité d'inclure tous les îlots cultureux, et/ou, parcelles, situés à l'intérieur de la limite de l'AAC visée ci-dessus ainsi que les îlots et/ou parcelles intersectés par cette limite ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté définit la zone de protection du champ captant d'eau potable d'Artix dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 : Caractéristiques et localisation des captages

Le champ captant d'Artix comprend quatre captages (P1, P2, P3 et P4) exploités par le Syndicat Eau et Assainissement des Trois Cantons et identifiés comme suit :

Captage Artix P1 - Prioritaire SDAGE 2016-2021

Code BSS (banque du sous-sol) : BSS002HPTJ

X_RGF93 : 410862

Y_RGF93 : 6260449

Captage Artix P2

Code BSS : BSS002HPTK

X_RGF93 : 411160

Y_RGF93 : 6260230

Captage Labastide Cézéracq P3

Code BSS : BSS002HPTL

X_RGF93 : 411343

Y_RGF93 : 6260035

Captage Bésingrand P4
Code BSS : BSS002JYQU
X_RGF93 : 410637
Y_RGF93 : 6259893

Article 3 : Délimitation de l'aire d'alimentation des captages

L'aire d'alimentation du puits P1 d'Artix incluant l'ensemble des puits du champ captant d'Artix est délimitée conformément au document cartographique joint en annexe 1 du présent arrêté.

Elle couvre une superficie totale de 347 ha et concerne quatre communes :

- ARTIX 64061,
- ABOS 64005,
- BESINGRAND 64117,
- LABASTIDE-CEZERACQ 64288.

Article 4 : Zone de protection du champ captant

La zone de protection du champ captant est l'aire d'alimentation définie dans l'article 3.

Article 5 : Élaboration d'un plan d'actions

Dans l'objectif de reconquérir la qualité des eaux du champ captant d'Artix et de protéger la ressource des pollutions diffuses de façon pérenne, le plan d'actions volontaire s'appliquant au sein de la zone de protection délimitée par le présent arrêté devra être fixé dans un délai maximum de 1 an à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies d'Artix, Abos, Bésingrand et Labastide-Cerezacq. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par les soins des maires.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins six mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires d'Artix, d'Abos, de Bésingrand et de Labastide-Cézeracq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau , le - 6 FEV, 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Une copie sera adressée à :

- Mme la Directrice de l'Agence de l'eau Adour-Garonne – Délégation Adour et Côtiers,
- M. le Président de la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Président du Syndicat mixte d'eau et d'assainissement des trois cantons